

Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ DE PONTIAC**

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Pontiac tenue le mardi 18 janvier 2022 à 19h30, par visioconférence, à laquelle étaient présents :

M. Roger Larose, maire, Dr Jean Amyotte, maire suppléant et les conseillers, Mme Caryl McCann, Mme Diane Lacasse, M. Garry Dagenais, M. Serge Laforest et Mme Chantal Allen.

Également présents, M. Pierre Said, directeur général et quelques citoyens.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

M. Roger Larose, président, constate le quorum et procède à l'ouverture de la séance. La séance débute à 19h41.

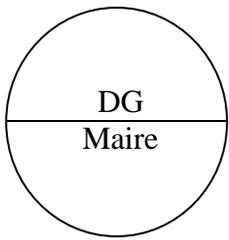
**2. PAROLE AU PUBLIC ET QUESTIONS**

Le maire, Roger Larose, répond aux questions qui lui ont été soumises.

**3. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

1. **Ouverture de la séance**
2. **Parole au public et questions**
3. **Adoption de l'ordre du jour**
4. **Adoption des procès-verbaux des séances du 7, 14 et 22 décembre 2021**
5. **Administration**
  - 5.1 Liste des engagements de dépenses
  - 5.2 Affectation de crédits (dépenses incompressibles)
  - 5.3 Avis de motion - règlement #01-22 établissant le taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2022
  - 5.4 Dépôt du règlement #01-22 établissant le taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2022
  - 5.5 Avis de motion - règlement #02-22 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac - code d'éthique et de déontologie en matière municipale
  - 5.6 Dépôt du règlement #02-22 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac - code d'éthique et de déontologie en matière municipale

22-01-4518



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

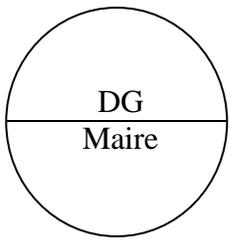
- 5.7 Facture - centre communautaire de Luskville
- 5.8 Office d'Habitation Pontiac (OHP) - budget 2022
- 5.9 Nettoyage d'une partie de l'hôtel de ville
- 5.10 Reconduction - achat de services professionnels RPGL
- 5.11 Désistement de la candidate - poste de commis-réceptionniste
- 5.12 Embauche - poste de commis-réceptionniste
- 5.13 Embauche - poste de commis de bureau
- 6. Sécurité publique**
- 6.1 Démission de l'employé #10-0014
- 7. Travaux publics**
- 7.1 Entretien hivernal - chemins de la Butte et Destrier
- 7.2 Programme d'aide à la voirie locale - redressement et accélération - chemin Tremblay
- 7.3 50 rue Egan - demande au ministère des Transports du Québec (MTQ)
- 7.4 Octroi d'un contrat - A.J. Environnement
- 8. Urbanisme et zonage**
- 8.1 Contribution au fonds de parc - 1747 route 148
- 8.2 Contribution au fonds de parc - lot #5 815 701
- 8.3 Implantation d'une garderie en milieu familial
- 9. Loisirs et culture**
- 9.1 Formation du comité - autorité portuaire
- 9.2 Octroi d'un contrat temporaire - loisirs et vie communautaire
- 9.3 Demande de financement - camp de jour d'été 2022
- 9.4 Demande de financement - emploi étudiant - été 2022
- 10. Dépôt de documents**
- 10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses
- 10.2 Dépôt des intérêts pécuniaires de certains membres du conseil
- 11. Période de questions du public**
- 12. Levée de la séance**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU** d'adopter l'ordre du jour modifié avec l'ajout suivant :

Ajout de l'item #5.14 : octroi d'un contrat temporaire - ressources humaines

Adoptée



22-01-4519

**4. ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 7, 14 ET DU 22 DÉCEMBRE 2021**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le maire Roger Larose et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU** d'adopter les procès-verbaux des séances du 7, 14 et du 22 décembre 2021.

Adoptée

**5. ADMINISTRATION**

22-01-4520

**5.1 Liste des engagements de dépenses pour le mois de janvier**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU** d'engager les dépenses, pour un montant total de 42 762,39\$, taxes incluses.

Adoptée

22-01-4521

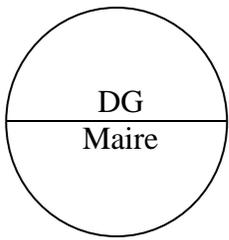
**5.2 Affectation de crédits - dépenses incompressibles**

**CONSIDÉRANT QUE**, selon les exigences du *Code municipal du Québec* et selon le Manuel de la présentation de l'information financière municipale, toute dépense de la Municipalité doit faire l'objet d'une affectation à une fin précise de crédits votés par le conseil municipal;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de normaliser ces exigences pour les dépenses incompressibles, l'affectation des crédits peut s'effectuer en début d'exercice. Les dépenses incompressibles sont des coûts fixes ou inévitables qu'il est impossible de ne pas assumer en raison d'une obligation contractée ou de la nécessité de posséder certains biens aux fins de son fonctionnement;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Caryl McCann.

**ET RÉSOLU QUE** ce conseil autorise que les dépenses dites incompressibles de la nature suivante soient payées à la réception de la facture pour l'année 2022 et qu'un rapport soit soumis au conseil à la réunion suivant le paiement de ces dernières. Il s'agit des dépenses suivantes dont les crédits seront votés lors de l'adoption du budget 2022 ou par une résolution spécifique, ou par engagement de dépenses, à cette fin :



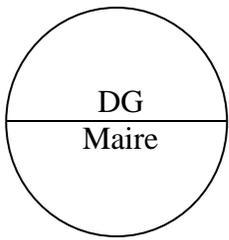
- La rémunération des membres du conseil;
- Les salaires des employés municipaux;
- Les contributions syndicales;
- La quote-part des dépenses de la MRC des Collines-de-l'Outaouais;
- Les dépenses de mazout;
- Les dépenses d'électricité;
- Les dépenses de téléphone et pour les radios;
- Les dépenses de carburants;
- Les dépenses pour la vérification des bobannes d'oxygène;
- Le contrat d'assurance pour les biens de la Municipalité;
- Le contrat à prix forfaitaire - conseiller juridique
- Le contrat de déneigement;
- Le contrat de collecte des déchets;
- Le contrat pour la SPCA;
- Le contrat pour les espaces verts;
- Le contrat d'entretien pour la photocopieuse;
- Le contrat d'entretien pour la machine à timbres;
- Le contrat d'entretien et de services pour le système informatique;
- Le contrat pour les alarmes;
- Les paiements trimestriels aux bibliothèques;
- Les dépenses reliées aux frais de poste et messagerie;
- Les versements mensuels aux gouvernements provincial et fédéral;
- L'immatriculation des véhicules et vérifications mécaniques;
- Le chlore pour le système d'eau potable;
- Le contrat de service Internet;
- les dépenses pour l'extermination;
- Le contrat - groupe AST (ADP mutuelle de prévention);
- les tests d'eau;
- La contribution à l'ADMQ, FQM et UMQ et tous autres abonnements à une association;
- Le contrat du vérificateur;
- Les autres dépenses de même nature, c'est-à-dire les contrats avec date d'échéance.

Adoptée

### **5.3 Avis de motion**

Avis de motion est donné par le maire de la Municipalité de Pontiac, Roger Larose, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #01-22 établissant le taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2022.

### **5.4 Dépôt du projet de règlement de taxation 01-22 établissant les taux de taxes et la tarification des services pour l'année 2022**



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT** l'adoption du budget 2022 lors de la séance du xx 2022;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 18 janvier 2022 par le maire Roger Larose;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 244 de la Loi sur la fiscalité municipale, la municipalité peut fixer plusieurs taux de la taxe foncière générale en fonction des catégories auxquelles appartiennent les unités d'évaluation;

**CONSIDÉRANT QU'**afin de pourvoir aux dépenses prévues au budget de l'année 2022, ce conseil doit imposer des taxes foncières et des compensations sur les immeubles portés au rôle d'évaluation de la Municipalité;

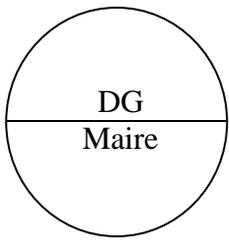
**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par -- et appuyé par --.

**ET RÉSOLU QUE** le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1** Pour l'exécution du budget 2022, les taux de taxes foncières générales (à taux variés), les taux de taxes pour investissements, emprunts et autres, les taux de taxes et tarification pour les services et les compensations seront imposés selon la grille qui suit :

<b>TAUX DE TAXES À TAUX VARIÉS Sur l'évaluation foncière par catégorie d'immeubles</b>	<b>2022 Taux / 100\$</b>
Immeuble non résidentiel	1,07862
Immeuble 6 logements et plus	0,07696
Terrain vague	1,28264
Immeuble résiduel	0,64132
Agricole	0,64132
Industriel	0,64132
Forestier	0,64132

<b>TAXES POUR EMPRUNT À L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ</b>	<b>Taxes spéciales</b>
Règl. #03-03 Lagunes 25% l'ensemble	0,0005
Règl. #05-02 Freightliner #24	0,0016
Règl. #06-10 Asphaltage chemins	0,0220
Règl. #10-09 Hôtel de ville	0,0025
Règl. #06-11 Omkar & Du Marquis	0,0006



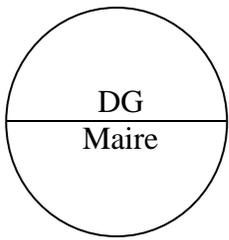
Règl. #22-13 Camion-citerne 2014	0,0045
Règl. #05-15 Travaux municipaux	0,0142
Règl. #01-16 Niveleuse #120	0,0047
Règl. #03-16 Réseau routier	0,0074
Règl. #05-16 Centre communautaire Quyon	0,0109
Règl. #02-17 Véhicules incendie	0,0037
Règl. #09-17 Projet Lusk (L'ensemble)	0,0014
Règl.#03-19 Chemin de la Montagne	0,0018
Règl.#02-21 Chemin Tremblay	0,0003
<b>Total des taxes spéciales</b>	<b>0,0761</b>
<b>TAXES GÉNÉRALES POUR L'ENSEMBLE (Taux de base plus taxes spéciales)</b>	<b>0,7174</b>

<b>TAUX POUR COMPENSABLE</b>	<b>2022 taux du 100\$</b>
Compensables taux de base plus taxes spéciales	0,7174
Compensables taux non résidentiel plus taxes spéciales	1,1547

<b>TAUX POUR EMPRUNT POUR TAXES DE SECTEUR</b>	<b>2022 taux du 100\$</b>
Règl. #03-03 Quyon lagunes 75%	0,0455
Règl. #06-13 Asphaltage ch Lavigne	0,0177
Règl. #06-14 Asphaltage ch Davis et Soulière	0,0247
Règl.#05-10 Asphaltage Cedarvale, A. Renaud, la Détente, Cr. Renaud	0,0154
Règl.#07-10 Asphaltage Panorama , McCaffrey	0,0213
Règl. #06-11 Omkar 12,5%	0,0200
Règl. #06-11 Du Marquis 37,5%	0,0198
Règl. #09-17 Projet Lusk	0,0542

	<b>2022 - coût par unité</b>
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, terrain vacant 0.85	135,09 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, résidentiel 1.0	158,93 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, petit commerce 1.15	182,77 \$
Règl. #15-10 Eau potable Quyon, gros commerce 1.7	270,19 \$

**TAXES DE SERVICES – TAUX FIXE**



Municipalité de | Municipality of

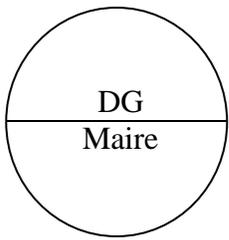
**Pontiac**

<b>EAU</b>	<b>2022 - coût par unité</b>
#1 Eau - résidentiel	525,89 \$
#30 Eau - petit commerce	600,57 \$
#31 Eau - gros commerce	893,33 \$
<b>ÉGOUTS</b>	<b>2022 - coût par unité</b>
#2 Égouts - résidentiel	329,51 \$
#21 Égouts - petit commerce	421,14 \$
#22 Égouts - gros commerce	560,52 \$

<b>ORDURES</b>	<b>2022 - coût par bac / conteneur</b>
#3 Bac ordures - résidentiel	188,93 \$
#4 Bac ordures - résidentiel et commercial	189,84 \$
#23 Bac ordures - commercial	189,84 \$
#36 Conteneur ordures 2 v.c.	965,03 \$
#37 Conteneur ordures 4 v.c.	1 930,07 \$
#38 Conteneur ordures 6 v.c.	2 606,20 \$
#39 Conteneur ordures 8 v.c.	3 860,14 \$
#40 Conteneur ordures 10 v.c.	4 338,93 \$
<b>RECYCLAGE</b>	<b>2022 - coût par bac / conteneur</b>
#24 Bac recyclage - résidentiel	62,13 \$
#25 Bac recyclage - résidentiel et commercial	62,13 \$
#26 Bac recyclage - commercial	62,13 \$
#41 Conteneur recyclage 2 v.c.	315,82 \$
#42 Conteneur recyclage 4 v.c.	631,65 \$
#43 Conteneur recyclage 6 v.c.	947,47 \$
#44 Conteneur recyclage 8 v.c.	1 263,30 \$
#45 Conteneur recyclage 10 v.c.	1 577,39 \$

<b>AUTRES</b>	<b>Par certificat</b>
<b>Certificat de taxes</b>	50,00\$

**ARTICLE 2      MODE DE PAIEMENT**



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Les modalités de paiement des taxes et des compensations prévues au présent règlement sont les suivantes :

- 1) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total n'atteint pas 300,00\$ **doit être payé en un seul versement pour le 15 mars 2022.**
- 2) Tout compte de taxes ou de compensations dont le total atteint ou est supérieur à 300,00\$ **le débiteur a le droit de payer, à son choix, en un ou trois versements comme suit :**

Trois versements égaux :

- le premier versement doit être payé pour **le 15 mars 2022;**
- le deuxième versement doit être payé pour **le 15 juin 2022;**
- le troisième versement doit être payé pour **le 15 octobre 2022.**

**ARTICLE 3** Les taxes et compensations seront payables au bureau du directeur général situé au 2024 route 148, Pontiac.

**ARTICLE 4** **TAUX D'INTÉRÊT**

Tous les comptes à la Municipalité portent intérêt à un taux de TREIZE POUR CENT (13%) par an à compter de l'expiration du délai pendant lequel ils doivent être payés. Cependant, seuls les montants des versements échus sont exigibles et portent intérêt.

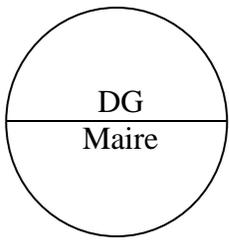
**ARTICLE 5** **TAUX DE PÉNALITÉS**

Conformément à l'article 250.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, ce conseil décrète l'application d'une pénalité n'excédant pas .5% du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5% par année sur les comptes de taxes en souffrance.

**ARTICLE 6** **CHÈQUES SANS PROVISION**

Lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de VINGT DOLLARS (20,00\$) seront réclamés au tireur du chèque en sus des intérêts exigibles.

**ARTICLE 7** **ENTRÉE EN VIGUEUR**



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Le présent règlement numéro 01-22 entrera en vigueur conformément à la loi.

Ce règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-21.

### **5.5 Avis de motion**

Avis de motion est donné par le conseiller Garry Dagenais, du district 3 de la Municipalité de Pontiac, à l'effet qu'il y aura adoption du règlement #02-22 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac - code d'éthique et de déontologie en matière municipale.

### **5.6 Dépôt du projet de règlement #02-22 concernant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac - code d'éthique et de déontologie en matière municipale**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac a adopté, le 14 août 2018, le règlement 03-18 règlement édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus·es ;

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, c. E-15.1.0.1, ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le 1er mars qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

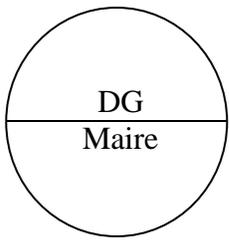
**CONSIDÉRANT QU'**une élection générale s'est tenue le 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 5 novembre 2021, de la Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives (LQ, 2021, c. 31), laquelle modifie le contenu obligatoire du Code d'éthique et de déontologie des élus·es;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élus·es révisé;

**CONSIDÉRANT QUE** les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

**CONSIDÉRANT QUE** le maire, Roger Larose, mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité, ce qui inclut les membres de son conseil, adhère explicitement aux valeurs en matière d'éthique et aux règles déontologiques prévues à la LEDMM ainsi que dans le présent Code;

**CONSIDÉRANT QUE** l'éthique et la déontologie en matière municipale sont essentielles afin de maintenir le lien de confiance entre la Municipalité et les citoyens;

**CONSIDÉRANT QU'**une conduite conforme à l'éthique et à la déontologie municipale doit demeurer une préoccupation constante des membres du conseil afin d'assurer aux citoyens une gestion transparente, prudente, diligente et intègre de la Municipalité incluant ses fonds publics;

**CONSIDÉRANT QU'**en appliquant les valeurs en matière d'éthique et en respectant les règles déontologiques prévues à ce Code, chaque membre du conseil est à même de bien remplir son rôle en tant qu' élu municipal, d'assumer les responsabilités inhérentes à cette fonction et de répondre aux attentes des citoyens ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code contient les obligations ainsi que les balises permettant d'orienter la conduite de chaque membre du conseil, tout en laissant le soin à ce dernier d'user de son jugement en fonction des valeurs y étant prévues;

**CONSIDÉRANT QUE** ce Code vise à identifier, prévenir et éviter les situations de conflit d'intérêts;

**CONSIDÉRANT QUE** tout manquement au Code peut entraîner des conséquences graves pour la Municipalité et les membres du conseil;

**CONSIDÉRANT QU'**il incombe à chaque membre du conseil de respecter ce Code pour s'assurer de rencontrer des standards élevés d'éthique et de déontologie en matière municipale.

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par -- et appuyé par --.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil adopte le règlement 02-22 tel que suit :

#### **ARTICLE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

1.1 Le titre du présent code est : règlement 02-22 remplaçant le règlement 03-18 édictant les normes applicables aux membres du conseil municipal de Pontiac - code d'éthique et de déontologie en matière municipale

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.



1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élus-es municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

Ainsi, le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élus-es municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

## ARTICLE 2 : INTERPRÉTATION

2.1 Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM.

Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

2.2 Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient :

**Avantage :** De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.

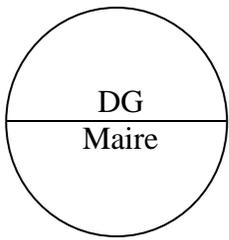
**Code :** *Le Règlement numéro 02-22 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élus-es municipaux.*

**Conseil :** Le conseil municipal de la Municipalité de Pontiac.

**Déontologie :** Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.

**Éthique :** Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil. L'éthique tient compte des valeurs de la Municipalité.

**Intérêt personnel :** Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de celui de la collectivité qu'il représente.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

Membre du conseil : Élu·e de la Municipalité, un membre d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou membre du conseil d'un autre organisme municipal, lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

Municipalité : La Municipalité de Pontiac.

Organisme municipal : Le conseil, tout comité ou toute commission :

- 1° D'un organisme que la loi déclare mandataire ou agent de la Municipalité;
- 2° D'un organisme dont le conseil est composé majoritairement des membres du conseil, dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 3° D'un organisme public dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de plusieurs municipalités;
- 4° De tout autre organisme déterminé par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation.

### **ARTICLE 3 : APPLICATION DU CODE**

3.1 Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

3.2 Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

#### **3.3 Formation du personnel de cabinet**

3.3.1 Le membre du conseil de qui relève du personnel de cabinet doit veiller à ce que le personnel dont il est responsable suive la formation prévue à l'article 15 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

### **ARTICLE 4 : BUTS DU CODE**

Le présent code poursuit les buts suivants :



- 1) Accorder la priorité aux valeurs qui fondent les décisions d'un membre du conseil de la Municipalité et contribuer à une meilleure compréhension des valeurs de la Municipalité;
- 2) Instaurer des normes de comportement qui favorisent l'intégration de ces valeurs dans le processus de prise de décision des élus et, de façon générale, dans leur conduite à ce titre;
- 3) Prévenir les conflits éthiques et s'il en survient, aider à les résoudre efficacement et avec discernement;

#### 4.1 Objet du règlement

Assurer l'application des mesures de contrôle aux manquements déontologiques.

### **ARTICLE 5 : VALEURS DE LA MUNICIPALITÉ**

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité.

#### 5.1 Principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique :

##### 5.1.1 L'intégrité des membres du conseil;

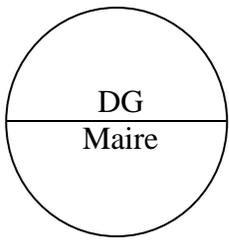
L'intégrité implique de faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

##### 5.1.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public

La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives.

##### 5.1.3 Respect et civilité envers les autres membres du conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens.

De façon générale, le respect exige de traiter toutes les personnes avec égard et considération. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.



Il est interdit à tout membre de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

#### 5.1.4 La loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

#### 5.1.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

#### 5.1.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect, la loyauté et l'équité. L'honneur exige de rester digne des fonctions confiées par les citoyens.

5.2 Ces valeurs doivent guider les membres du conseil de la Municipalité dans l'appréciation des règles déontologiques qui leur sont applicables.

5.3 Lorsque des valeurs sont intégrées à l'article 5 du présent Code, celles-ci doivent, en plus de guider la conduite du membre du conseil, être respectées et appliquées par celui-ci.

5.4 Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

### **ARTICLE 6: RÈGLES DE CONDUITE ET INTERDICTIONS**

#### 6.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission et ont pour objectif de prévenir:

6.1.1 toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;



6.1.2 toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (L.R.Q., chapitre E-2.2);

6.1.3 le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

6.1.4 Toute inconduite portant atteinte à l'honneur et la dignité de la fonction d'élu municipal.

## 6.2 Conflits d'intérêts et interdictions

6.2.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.2.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Le membre est réputé ne pas contrevenir au présent article lorsqu'il bénéficie des exceptions prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article 5.3.7.

6.2.3 Il est interdit à tout membre du conseil de contrevenir aux articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ, c. E-2.2), sous réserve des exceptions prévues aux articles 305 et 362 de cette loi.

## 6.3 Réception ou sollicitation d'avantages

6.3.1 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.3.2 Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

6.3.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par l'article 5.3.4 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire



l'objet, dans les trente jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier ou du secrétaire-trésorier de la Municipalité.

Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le (greffier) (secrétaire-trésorier) tient un registre public de ces déclarations.

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme visé à l'article 5.1.

Un membre est réputé ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. le membre a acquis son intérêt par succession ou par donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible;
2. l'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni un administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10 % des actions émises donnant le droit de vote;
3. l'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre, administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
4. le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal;
5. le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire;
6. le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal;
7. le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble;
8. le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles;
9. le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire;



10. le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu;
11. dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

6.3.4 Il est interdit à tout membre de contrevenir à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (chapitre E-2.2).

Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question à laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer à ces délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Lorsque la séance n'est pas publique, le membre doit, en plus de ce qui précède, divulguer la nature générale de son intérêt, puis quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question.

Lorsque la question à propos de laquelle un membre a un intérêt pécuniaire est prise en considération lors d'une séance à laquelle il est absent, il doit, après avoir pris connaissance de ces délibérations, divulguer la nature générale de son intérêt, dès la première séance à laquelle il est présent après avoir pris connaissance de ce fait.

Le présent article ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt du membre consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail attachées à ses fonctions au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

Il ne s'applique pas non plus dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut raisonnablement être influencé par lui.

#### 6.4 Utilisation des ressources de la Municipalité

6.4.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions. La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.



## 6.5 Utilisation ou communication de renseignements confidentiels

6.5.1 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

## 6.6 Après-mandat

6.6.1 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre (du) (d'un) conseil de la Municipalité.

## 6.7 Abus de confiance et malversation

6.7.1 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la Municipalité.

## 6.8 Annonce lors d'une activité de financement politique

6.8.1 Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la Municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la Municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 7.

## 6.9 Ingérence

6.9.1 Un membre du conseil ne peut s'ingérer dans l'administration quotidienne de la Municipalité ou donner des directives aux employés municipaux, autrement qu'à l'occasion d'une prise de décision en séance publique du conseil municipal. Dans un tel cas, les directives sont mises en application auprès des employés municipaux par la direction générale.



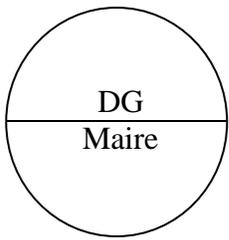
Il est entendu que le membre du conseil qui est membre d'un comité, ou d'une commission formée par le conseil municipal ou qui est mandaté par le conseil municipal pour représenter la Municipalité dans un dossier particulier, peut toutefois devoir collaborer avec la direction générale et les employés municipaux. Cette collaboration est limitée au mandat lui ayant été attribué par le conseil municipal.

En aucun cas la présente disposition ne peut être appliquée ou interprétée de manière à limiter le droit de surveillance, d'investigation et de contrôle du maire lui étant dévolu en vertu de la loi.

- 6.9.2 Tout membre du conseil doit transmettre les plaintes qu'il reçoit au directeur général de la Municipalité qui fera le suivi approprié. Si les plaintes visent le directeur général, il les réfère au maire.

## **ARTICLE 7 : MÉCANISMES DE CONTRÔLE**

- 7.1 Les mécanismes d'application et de contrôle du présent Code sont ceux prévus à la LEDMM;
- 7.2 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :
- 7.2.1 La réprimande;
- 7.2.2 la participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil, dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;
- 7.2.3 La remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
- du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
  - de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code;
- 7.2.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période que la Commission détermine, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme ;
- 7.2.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000,00\$, devant être payée à la Municipalité.



7.2.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours; cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu lors d'une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

## **ARTICLE 8 : REMPLACEMENT**

- 8.1 Le présent règlement remplace le règlement numéro 03-18 édictant un code d'éthique et de déontologie des élus·es, adopté le 14 août 2018.
- 8.2 Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des élus·es, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

## **ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

22-01-4522

### **5.7 Facture - centre communautaire de Luskville**

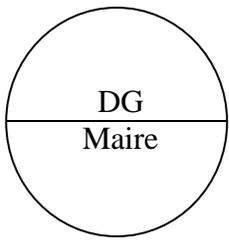
**CONSIDÉRANT QUE** le centre communautaire de Luskville a été utilisé durant la période des élections fédérales;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a eu une infestation de fourmis durant la journée d'élection;

**CONSIDÉRANT QU'**il a été impossible de rejoindre la personne chargée de la location du centre communautaire ce jour-là ;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Diane Lacasse a dû assumer les frais d'achat d'une bonbonne, au montant de 14,94\$, pour contrer l'infestation de fourmis;

**CONSIDÉRANT QU'**une facture au montant de 14,95\$ a été remise à la Municipalité pour l'achat d'une bonbonne;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU** de payer la facture au montant de 14,95\$, à Mme Diane Lacasse.

**QUE** cette dépense soit attribuée au poste budgétaire # 02 70120 640.

**QUE** la Municipalité remercie Mme Lacasse d'avoir pris cette initiative pour régler le problème.

La conseillère Diane Lacasse se récusé de la décision ayant un conflit d'intérêts.

Adoptée

22-01-4523

### 5.8 Office d'habitation Pontiac (OHP) - budget 2022

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu le budget 2022 de l'OHP;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a une part à payer pour l'OHP ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil accepte le budget 2022 de l'OHP et accepte de payer la somme de 4 033,00\$ représentant 10% de leur déficit.

**QUE** cette dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 52000 970.

Adoptée

22-01-4524

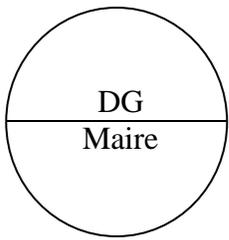
### 5.9 Nettoyage d'une partie de l'hôtel de ville

**CONSIDÉRANT** les rapports de décembre 2020 et de juillet 2021 et un autre rapport exprimant des recommandations concernant la contamination de l'air dans l'ancienne section de l'hôtel de ville;

**CONSIDÉRANT QU'**il est urgent d'appliquer ces recommandations le plutôt possible;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité n'a reçu qu'une seule soumission pour l'exécution de ces travaux, soit celle d'Abrispec, au montant de 29 657,80\$, taxes incluses;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**ET RÉSOLU** d'embaucher la firme Abrispec pour faire le nettoyage comme demandé dans la soumission, pour un montant total de 29 657,80\$, taxes incluses.

**D'AVISER** le directeur général de contacter la firme immédiatement et d'informer le conseil de la date du début des travaux.

**QUE** la dépense reliée aux travaux soit attribuée au poste budgétaire #02 13000 522 et financée par le surplus non affecté.

Adoptée

22-01-4525

#### **5.10 Reconduction - achat de services professionnels RPGL**

**CONSIDÉRANT QUE** la banque d'heures prévue dans l'offre de service présentée en décembre 2020 par la firme RPGL a été épuisée;

**CONSIDÉRANT QUE** la banque d'heure permet de simplifier le processus de consultation des procureurs légaux et réduit leur taux horaire;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme RPGL accepte de reconduire l'achat de cent (100) heures de services professionnels aux mêmes termes et conditions dont fait référence l'offre de service 2021-2022;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil autorise la reconduction de l'achat de services professionnels de la firme RPGL au montant de 15 000,00\$, plus taxes, pour les années 2022 et 2023.

**QUE** la dépense soit attribuée au poste budgétaire #02 13000 412.

Adoptée

22-01-4526

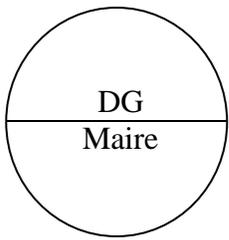
#### **5.11 Désistement de la candidate - poste de commis-réceptionniste**

**CONSIDÉRANT** la résolution #21-12-4504;

**CONSIDÉRANT QUE** la candidate s'est désistée de la position;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Caryl McCann.





Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**ET RÉSOLU QUE** le conseil accepte le désistement de la candidate pour la position de commis-réceptionniste.

Adoptée

22-01-4527

### 5.12 Embauche - poste de commis-réceptionniste

**CONSIDÉRANT QUE** la position pour le poste de commis réceptionniste doit être comblée;

**CONSIDÉRANT QUE** des entrevues ont été faites;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU** d'embaucher Marie-Claire Ayinkamiye pour la position de commis-réceptionniste, à l'échelon 4 de la convention collective à partir du 24 janvier 2022, pour une période de deux ans.

Adoptée

22-01-4528

### 5.13 Embauche - poste de commis de bureau

**CONSIDÉRANT QUE** la position pour le poste de commis de bureau doit être comblée;

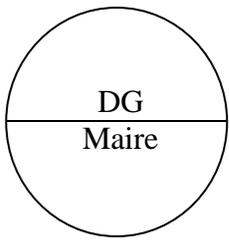
**CONSIDÉRANT QUE** des entrevues ont été faites;

**CONSIDÉRANT** la recommandation du directeur général;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** d'embaucher Martine Tardif pour la position de commis de bureau à l'échelon 2 de la convention collective à partir du 17 janvier 2022, pour une période de deux ans.

Adoptée



22-01-4529

**5.14 Octroi d'un contrat temporaire - ressources humaines**

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs postes névralgiques sont vacants depuis plusieurs mois;

**CONSIDÉRANT** les différents enjeux associés à la rétention et au recrutement du personnel dans le cadre, entre autres, de la présente situation pandémique;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil désire se procurer des services professionnels spécialisés en ressources humaines afin de combler différentes positions au sein des services des finances, des travaux publics et des loisirs;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme Médiation et Coaching Outaouais Inc. a fait parvenir une offre de service afin d'accompagner l'administration dans la dotation de plusieurs positions;

**CONSIDÉRANT QUE** le comité d'administration sera impliqué dans le processus;

**CONSIDÉRANT QUE** la firme travaillera sur les descriptions de tâches des positions à combler;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac autorise le directeur général et le maire à signer l'offre de service de la firme Médiation et Coaching Outaouais Inc. au nom de celui-ci.

**QUE** la dépense soit attribuée au poste budgétaire de #02 13000 411.

Adoptée

**6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**

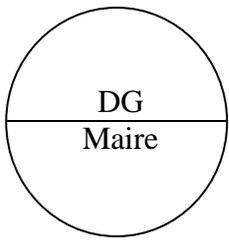
22-01-4530

**6.1 Démission de l'employée #10-0014**

**CONSIDÉRANT QUE** l'employé #10-0014 a remis sa démission au directeur du service d'incendie, à titre de pompier volontaire, en date du 27 décembre 2021 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil accepte la démission de l'employé #10-0014 en date du 27 décembre 2021.



**QUE** la Municipalité désire remercier l'employé #10-0014 pour ses loyaux services.

Adoptée

## **7. TRAVAUX PUBLICS**

**22-01-4531**

### **7.1 Entretien hivernal - chemins de la Butte et Destrier**

**CONSIDÉRANT QUE** lors du renouvellement des contrats de déneigement, ces deux chemins n'ont pas été listés dans le contrat;

**CONSIDÉRANT QUE** cela cause une problématique temporaire pour les résidents de ces deux chemins;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU QUE** la Municipalité prenne en charge les chemins de la Butte et Destrier pour la saison hivernale 2021-2022.

**QUE** la Municipalité fasse les démarches nécessaires pour remédier à la situation.

**QUE** les dépenses reliées à l'entretien des chemins de la Butte et Destrier soient attribuées au poste budgétaire #02 33000 443.

Adoptée

**22-01-4532**

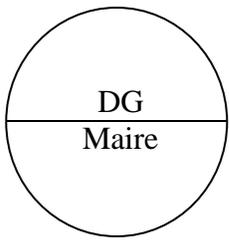
### **7.2 Programme d'aide à la voirie locale - redressement et accélération - chemin Tremblay**

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac a pris connaissance et s'engage à respecter les clauses et dispositions des modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;

**CONSIDÉRANT QUE** seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;

**CONSIDÉRANT QUE** les travaux ont été réalisés du 28 juin au 14 septembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Pontiac transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

- le formulaire de reddition de comptes disponible sur le site Web du Ministère;
- les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents);
- la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux;
- un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et de rechargement granulaire.

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Garry Dagenais et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

Adoptée

22-01-4533

### **7.3 50 Egan - demande au ministère des Transports du Québec (MTQ)**

**CONSIDÉRANT QUE** le MTQ a enlevé un ponceau devant la résidence située au 50 Egan;

**CONSIDÉRANT QUE** cette situation cause un préjudice au propriétaire du 50 Egan;

**CONSIDÉRANT QUE**, suite à ces travaux, l'eau qui s'accumule sur la chaussée cause des problèmes de sécurité aux citoyens;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU** de demander au MTQ d'évaluer les travaux qui ont été effectués au 50 Egan et d'apporter les corrections nécessaires afin de remédier à la situation.

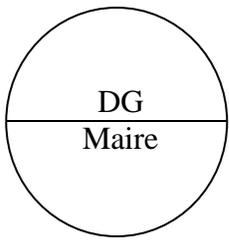
Adoptée

22-01-4534

### **7.4 Octroi du contrat - A.J. Environnement**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité désire procéder avec le remplacement du ponceau sur le chemin Bronson-Bryant ;

**CONSIDÉRANT QU'**il est nécessaire d'obtenir des autorisations ministérielles ainsi que du gouvernement fédéral pour ces travaux;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a obtenu deux soumissions à cet effet;

**CONSIDÉRANT QUE** l'offre de la firme A.J. Environnement est plus avantageuse et puisque celle-ci a réalisé l'étude écologique;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU** d'octroyer le mandat à la firme A.J. Environnement, au montant de 9 020.36\$ plus taxes pour la préparation et le dépôt des demandes d'autorisations gouvernementales nécessaires dans le cadre du remplacement du ponceau sur le chemin Bronson-Bryant.

**QUE** cette dépense soit financée par le règlement d'emprunt #02-21.

Adoptée

## **8. URBANISME ET ZONAGE**

22-01-4535

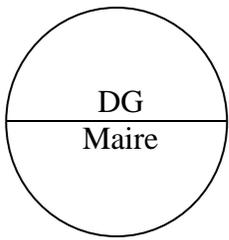
### **8.1 Choix de contribution au fonds de parcs et de terrains de jeux et espaces naturels sur l'opération cadastrale dans le but de subdiviser les lots d'origine #6 410 488 et #3 891 189 afin de créer les lots #6 457 919, #6 457 920 et #6 473 180**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de lotissement fut déposée dans le but de subdiviser les lots d'origine #6 410 488 et #3 891 189 afin de créer les lots #6 457 919, #6 457 920 et #6 473 180 ;

**CONSIDÉRANT** le plan projet de subdivision préparé par Hubert Carpentier, arpenteur-géomètre, sous ses minutes 15247 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, comme condition préalable à la délivrance de certains permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en cession de terrain, en espèce ou une combinaison des deux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution peut être requise dans le cadre de l'application du règlement de lotissement de la Municipalité de Pontiac #178-01 et ses amendements;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de lotissement ne permet pas la cession d'une portion de terrain ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 2.1.1, du règlement de lotissement #178-01 et ses amendements, permet au conseil municipal d'exiger du propriétaire le paiement d'une somme d'argent équivalent à dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain #6 410 488 et #3 891 189 ;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande de lotissement visant la création des lots #6 457 919, #6 457 920 et #6 473 180 du cadastre du Québec conditionnellement à contribution monétaire de 6 262,80\$.

**QUE** le personnel du service de l'urbanisme attitré à l'émission des permis soit autorisé à délivrer le permis à la suite de la réception de cette somme et des montants découlant de la demande.

Adoptée

22-01-4536

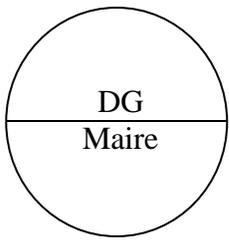
**8.2 Choix de contribution au fonds de parcs et de terrains de jeux et espaces naturels sur l'opération cadastrale dans le but de subdiviser le lot d'origine #5 815 701 afin de créer les lots #6 448 781, #6 448 782, #6 448 783 et # 6 448 784**

**CONSIDÉRANT QUE** la demande de lotissement fut déposée dans le but de subdiviser le lot d'origine #5 815 701 afin de créer les lots #6 448 781, #6 448 782, #6 448 783 et #6 448 784;

**CONSIDÉRANT** le plan projet de subdivision préparé par Michel Fortin arpenteur-géomètre sous ses minutes 31856 ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet de prescrire, comme condition préalable à la délivrance de certains permis de construction ou à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, une contribution aux fins de parcs, de terrains de jeux et d'espaces naturels en cession de terrain, en espèce ou une combinaison des deux ;

**CONSIDÉRANT QUE** la contribution peut être requise dans le cadre de l'application du règlement de lotissement de la Municipalité de Pontiac #178-01 et ses amendements;



**CONSIDÉRANT QUE** ce projet de lotissement ne permet pas la cession d'une portion de terrain ;

**CONSIDÉRANT QUE** l'article 2.1.1, du règlement de lotissement #178-01 et ses amendements, permet au conseil municipal d'exiger du propriétaire le paiement d'une somme d'argent équivalent à dix pour cent de la valeur inscrite au rôle d'évaluation pour le terrain #5 815 701;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Caryl McCann et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil accepte la demande de lotissement visant la création des lots #6 448 781, #6 448 782, #6 448 783 et #6 448 784 du cadastre du Québec conditionnellement à contribution monétaire de 6 232,20\$.

**QUE** le personnel du service de l'urbanisme attitré à l'émission des permis soit autorisé à délivrer le permis à la suite de la réception de cette somme et des montants découlant de la demande.

Adoptée

22-01-4537

### **8.3 Implantation d'une garderie en milieu familial - 200 chemin Crégheur, secteur Luskville**

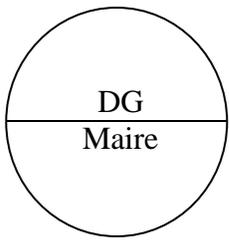
**CONSIDÉRANT QU'**un appel de projets fut lancé en 2021, par le gouvernement québécois pour l'ajout de plus de 9000 places supplémentaires dans le réseau québécois des centres de la petite enfance, spécifiquement dans les territoires où les besoins sont les plus criants ;

**CONSIDÉRANT** la déclaration du ministre Lacombe, qui en mai 2021, reconnaissait que la liste d'attente atteignait près de 51 000 noms ;

**CONSIDÉRANT QUE** les besoins sont manifestes et urgents pour l'implantation de nouvelles places en garderie familiale dans la région administrative de l'Outaouais et plus particulièrement dans la Municipalité de Pontiac ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de garderie la mini-ferme Excelsiori est innovateur, progressiste, inspiré du développement durable et surtout, que le projet s'arrime parfaitement avec la réalité agricole dynamique du secteur ;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de garderie de la mini-ferme Excelsiori est situé en zone agricole provinciale, ce qui nécessite une autorisation de la commission de la protection du territoire agricole (CPTAQ), pour son implantation ;



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, notamment au chapitre XII, section V, article 134 :

*« le Conseil d'une municipalité locale peut par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiments à des fins de Centre de la Petite Enfance ou de Garderie au sens de la présente loi »;*

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal entend déposer un projet de règlement afin de permettre l'implantation de la garderie mini-ferme Excelsiori dans la zone 9 de son territoire;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Chantal Allen et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil municipal de Pontiac appuie cette demande d'autorisation compte tenu des motifs exposés en préambule, afin de permettre à la garderie la mini-ferme Excelsiori de réaliser un projet novateur « nature », précurseur dans notre région en offrant un service de qualité aux familles de notre Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

## **9. LOISIRS ET CULTURE**

22-01-4538

### **9.1 Formation du comité - autorité portuaire**

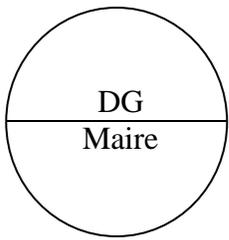
**CONSIDÉRANT** les élections municipales du 7 novembre 2021;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a lieu de nommer des représentants municipaux au comité de l'autorité portuaire;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Jean Amyotte et appuyé par la conseillère Diane Lacasse.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil nomme le maire, Roger Larose et la conseillère Caryl McCann afin de siéger sur le comité de l'autorité portuaire.

Adoptée



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

22-01-4539

### 9.2 Octroi d'un contrat temporaire - loisirs et vie communautaire

**CONSIDÉRANT QUE** le poste à la direction des loisirs et de la vie communautaire est vacant depuis le 8 décembre 2021;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs dossiers urgents doivent être pris en charge dans les plus brefs délais;

**CONSIDÉRANT QUE** Victoria Mestres-Laurin a proposé ses services pour aider la Municipalité à court terme;

**CONSIDÉRANT QUE** Mme Mestres-Laurin a déjà été chargée de ce service municipal et qu'elle est familière avec les dossiers;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par la conseillère Chantal Allen.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil de la Municipalité de Pontiac octroie un contrat temporaire à Victoria Mestres-Laurin pour une durée de trois mois à 20 heures par semaine au taux de 40\$ de l'heure pour la prise en charge des dossiers majeurs et courants dans le service des loisirs et de la vie communautaire.

**QUE** la dépense soit attribuée au poste budgétaire de #02 70100 411.

Adoptée

22-01-4540

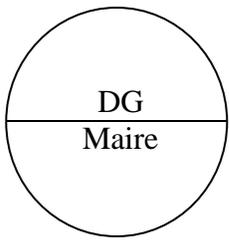
### 9.3 Demande de financement - camp de jour d'été 2022

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de débiter les démarches pour le camp de jour pour cet été;

**CONSIDÉRANT QU'**il y a une possibilité d'obtenir du financement pour cette activité;

**PAR CONSÉQUENT**, il est proposé par le conseiller Serge Laforest et appuyé par le conseiller Garry Dagenais.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil autorise Victoria Mestres-Laurin de faire les demandes nécessaires auprès des organismes concernés pour l'obtention de financement pour la planification et le fonctionnement du camp de jour d'été 2022.



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**QUE** le conseil autorise Victoria Mestres-Laurin à signer tous les documents relatifs à la demande de financement pour cette activité.

Adoptée

22-01-4541

#### **9.4 Demande de financement - emploi étudiant - été 2022**

**CONSIDÉRANT QU'**il est possible d'obtenir une subvention d'Emploi Canada pour l'embauche d'étudiants pour l'été;

**PAR CONSÉQUENT,** il est proposé par la conseillère Diane Lacasse et appuyé par le conseiller Jean Amyotte.

**ET RÉSOLU QUE** le conseil autorise Victoria Mestres-Laurin de faire les demandes nécessaires auprès des organismes concernés pour l'obtention de financement pour l'embauche de deux étudiants pour la saison estivale 2022.

**QUE** le conseil autorise Victoria Mestres-Laurin à signer tous les documents relatifs à la demande de financement pour l'embauche de deux étudiants pour l'été 2022.

Adoptée

### **10. DÉPÔT DE DOCUMENTS**

**10.1 Dépôt du rapport relatif à la délégation d'autorisation des dépenses du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2021.**

**10.2 Dépôt des déclarations d'intérêts pécuniaires de certains membres du conseil municipal :**

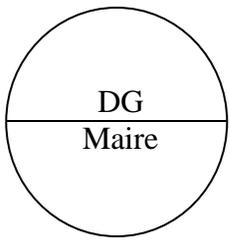
- Mme Diane Lacasse;
- M. Serge Laforest;
- Dr Jean Amyotte;
- Mme Caryl McCann.

### **11. PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Roger Larose, président, demande si les personnes présentes ont des questions.

22-01-4542

### **12. LEVÉE DE LA SÉANCE**



Municipalité de | Municipality of

**Pontiac**

**IL EST PROPOSÉ PAR** le conseiller Jean Amyotte et appuyé par le conseiller Serge Laforest.

**ET RÉSOLU** de lever la séance à 21h03 ayant épuisé l'ordre du jour.

Adoptée

---

Pierre Said  
DIRECTEUR GÉNÉRAL

---

Roger Larose  
MAIRE

*« Je, Roger Larose, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».*